



## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**n° 2013.PRÉF.DRCL/BEAPFI/SSPILL/479 du 7 octobre 2013**

**autorisant l'Établissement Public de Paris-Saclay à réaliser,  
au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,  
le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique  
sur les communes de SACLAY et PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une étude d'impact et 11 annexes, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 5 janvier 2012, transmis par l'Établissement Public Paris-Saclay, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code l'environnement, pour la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau, et complété le 27 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/125 du 27 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code l'environnement, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 15 mai 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 avril 2013 au mardi 4 juin 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 21 juin 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24 juin 2013 ;
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 4 juillet 2013 ;
- VU le complément en date du 30 août 2013 au rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Établissement Public de Paris-Saclay, par courrier en date du 26 septembre 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'Établissement Public de Paris-Saclay du 2 octobre 2013 sur le projet soumis le 26 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'établissement public Paris-Saclay (6 boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

## Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

## Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

## Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant toutes les phases chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver seront mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. En cas de contamination avant, pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes ou invasives.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

## Article 5 : Prescriptions particulières

### 5-1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

### 5-1-1 Principe de régulation des eaux pluviales

#### 5-1-1-1 Cas des lots existants

Pour les lots ayant une existence légale à la date de notification du présent arrêté : les dispositifs de rétention des eaux pluviales des parcelles déjà urbanisées ou dont le projet a déjà été défini ne sont pas modifiés. Ils fonctionnent suivant leurs propres règles de gestion déjà établies.

#### 5-1-1-2 Gestion à l'échelle de la parcelle

Les prescriptions énoncées dans le présent article concernent les lots ne faisant pas l'objet de l'article 5-1-1-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des trois prescriptions suivantes :

- Pour tous les lots : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à la l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm et avec un débit de fuite nul.
- Pour les lots supérieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha.
- Pour les lots inférieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors supérieure à 4,3 hectares.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés par les futurs acquéreurs en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots.

#### 5-1-1-3 Gestion à l'échelle de la ZAC

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des bassins de rétention et des noues de stockage dimensionnés pour stocker la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures sur l'ensemble de la ZAC calculé avec un débit de fuite nul. Le débit de fuite des bassins de rétention et des noues de stockage est limité à 0,7 l/s/ha.

Ces bassins de rétention et ces noues de stockage disposent d'une capacité de stockage résiduelle pour écrêter la pluie de 93 mm sur une durée de 12 heures, à l'exception de la noue de stockage S1 pour laquelle l'espace vert situé à l'Est du bassin versant « Sud 1 » sera sollicité.

Ces bassins de rétention et ces noues de stockage figurent sur le plan en ANNEXE 2 et leurs principales caractéristiques apparaissent dans les deux tableaux ci-après :

#### Les bassins de rétention

Nom de l'ouvrage	Surface du bassin au niveau nominal (m <sup>2</sup> )	Surface en eau pour la pluie de référence 50ans (m <sup>2</sup> )	Capacité de stockage pour la pluie de référence 50 ans (m <sup>3</sup> )	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de vidange (l/s)	Exutoire
BEP 1	78 300	125 000	35 620	154,30	154,65	-	70	BEP 2

Nom de l'ouvrage	Surface du bassin au niveau nominal (m <sup>2</sup> )	Surface en eau pour la pluie de référence 50ans (m <sup>2</sup> )	Capacité de stockage pour la pluie de référence 50 ans (m <sup>3</sup> )	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de vidange (l/s)	Exutoire
BEP 2	10 330	18 440	11 360	152,40	153,20	153,50	80 (y compris le débit de vidange traversier de 70 l/s)	Collecteur vers Rigole des Granges (tronçon nord)
BEP 3	10 800	25 480	8 820	152,00	152,50	152,80	65 (y compris le débit de vidange traversier de 42 l/s)	Rigole des Granges
BEP 4	15 000	37 650	12 740	153,20	153,70	154,00	42 (y compris le débit de vidange traversier de 31 l/s)	BEP 3
BEP 5	7 100	8 130	3 800	154,00	154,50	-	31	BEP 4
BEP 6	4 200	6 100	4 220	150,90	151,70	152,00	10	Rigole des Granges (tronçon nord)
BEP 7	3 800	7 350	3 900	150,00	150,70	151,00	9	Rigole des Granges

#### Les noues de stockage

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Linéaire (ml)	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de fuite (l/s)	Largeur du chenal principal (m)	Largeur de la banquette inondable (m)	Exutoire
S1	4 550	260	156,50	157,80	158,00	8	2	10	Rigole de Corbeville
S2 (divisé en trois compartiments)	6 330	1 000	153,65; 154,90; 156,15	154,30; 155,55; 156,80	154,50; 155,75; 157,00	19	2	9	Rigole des Granges (tronçon sud du plateau de Saclay)

#### 5-1-1-4 Gestion à l'échelle du plateau

Afin d'assurer une cohérence de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Plateau de Saclay, les principes de gestion retenus sont ceux décrits dans l'étude globale de gestion des eaux (EGGE), et repris dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à participer à la démarche de concertation avec les acteurs du plateau de Saclay pour déterminer la mise en œuvre des principes de l'EGGE. Un échéancier des réalisations est fourni avant le 31 décembre 2014.

### 5-1-2 Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Des ouvrages de prétraitement sont mis en place avant rejet des canalisations dans les bassins de stockage ou dans les noues de stockage, dimensionnés pour traiter des pluies de période de retour 6 mois, comportant d'amont en aval :

- une grille en tête de l'ouvrage permettant de piéger les macro déchets,
- une fosse de dessablement,
- un voile siphonoïde placé à la sortie de la fosse de dessablement pour retenir les hydrocarbures,

Un batardeau (ou une vanne d'isolement) est placé en entrée de chaque noue et bassin de stockage mentionnés dans les tableaux de l'article 5-1-1-3 du présent arrêté, afin de pouvoir isoler le réseau en cas de pollution accidentelle, ou permettre une intervention d'entretien sur l'ouvrage.

### 5-2 - Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, en particulier avant rejet dans les réseaux existants des communes de Saclay et Palaiseau, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[ 6-9]
Température	< 25.5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO <sub>3</sub> ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO <sub>3</sub> > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3.4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4.2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène )	≤ 5 mg/l ( < 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima un fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

### **5-3 - Suivi piézométrique**

Des piézomètres de contrôle sont mis en place au sein du périmètre d'étude. Ces piézomètres font l'objet d'un suivi mensuel. Les mesures sont comparées avec les niveaux de nappe enregistrés avant la réalisation du projet.

Les résultats de ce suivi font l'objet d'un compte-rendu annuel transmis au service de la Police de l'Eau chaque année.

### **5-4 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux d'assainissement des eaux pluviales.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC du Quartier Polytechnique avant rejet vers les exutoires reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

### **5-5 - Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux**

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

### **5-6 - Aménagements complémentaires à la gestion des eaux pluviales**

#### **5-6-1 - Drainage agricole**

L'ensemble des drains agricoles situés dans l'emprise du projet est supprimé, y compris sur les secteurs non aménagés. Cette mesure restaure le rôle d'éponge des sols et favorise la recharge de la nappe.

#### **5-6-2 - Conception des espaces publics**

La conception des espaces publics inclut la limitation des ruissellements et la préservation de l'infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sous-sol), ce qui passe notamment par l'absence de dispositifs de drainage des espaces verts.

### **5-7 - Bassins de rétention aménagés en plan d'eau**

Les bassins de rétention suivants sont aménagés en plan d'eau : BEP1, BEP2, BEP3, BEP4, BEP6, BEP7.

Ces plans d'eau sont équipés d'un dispositif de récupération des poissons (pêcherie) fonctionnel situé en amont de l'ouvrage de vidange et d'un ouvrage de type moine (grille sur la conduite de prise d'eau et seuil calé au niveau nominal du plan d'eau). Un dispositif de vidange des plans d'eau est mis en place.



L'introduction des espèces visées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement est proscrite dans ces plans d'eau.

Ces plans d'eau sont entretenus conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Toute opération de vidange de plan d'eau fait l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Le bassin BEP 5 est conçu comme un marais épurateur avec plusieurs mares de faibles profondeurs conçues de manière à éviter la présence de poisson.

### 5-8 – Principes de préservation et de compensation des zones humides

#### 5-8-1 - Mesures concernant la préservation des zones humides

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation préserve la superficie et les fonctionnalités des zones humides suivantes :

- la mouillère 54F : superficie 95 mètres carrés
- la mare 59 C : superficie 290 mètres carrés
- la dépression humide 59E : superficie 2 410 mètres carrés
- les berges du lac de Polytechnique (59F) (à 90 %) : superficie 1989 mètres carrés.

Le plan en ANNEXE 1 localise l'emplacement de ces zones humides à préserver.

#### 5-8-2 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan en ANNEXE 1 localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m <sup>2</sup> )
d1	Palaiseau – H 145	Dépression humide à créer	- création de la dépression humide	8 727
d2 d3 d4 d5	Orsay-AB 337	Dépression humide à créer	- création de la dépression humide : 4 sites - création de bosquets	d2 : 22 400 d3 : 15 203 d4 : 960 d5 : 150
52	Orsay - AB 337	Mare à restaurer	- restauration de la mare	1 380
56	Palaiseau-117	Dépression humide à créer	- restauration de la dépression humide - prélèvement + transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi établi dans le cadre de la procédure de dérogation espèces protégées.	740
72B 72C 72D	72B: Palaiseau-Y 137; 72C: Palaiseau-Y 137; 72D: Palaiseau-Y 100	Mares à restaurer	- restauration de mares : 3 sites	72B : 975 72 C : 1 220 72D : 100
VV, WW, XX,YY, ZZ	VV : Palaiseau - H 145 ; WW: Palaiseau-Y 83; XX: Palaiseau -Y 135 ; YY :Palaiseau -Y 100 ; ZZ :Palaiseau-Y54	Mares à créer	- création de mares : 5 sites	VV : 500 WW : 500 XX : 600 YY : 600 ZZ : 600

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m <sup>2</sup> )
AA	Palaiseau - H 90	Mouillère à créer	- création de la mouillère, - prélèvement + transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi	900
EE	Palaiseau - Y7	Mouillère à créer	- création de la mouillère, - prélèvement+ transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi	585
BB,CC,DD	Orsay-AB 337	Mouillères à créer	- création de mouillères : 3 sites	BB : 900 CC : 900 DD : 900
FF	Saclay - ZV 17	Mouillère à créer	- création de la mouillère	314
GG	Saclay - ZV 17	Mouillère à créer	- création de la mouillère	314
44	Saclay - ZV 17	Mare à restaurer	- reprofilage de la mare (berge sud)	199
ZH noue	Palaiseau	Confortement du corridor écologique	- création des deux noues dont une partie dédiée à la création d'un corridor biologique	11 500
ZH bassins	Palaiseau -Saclay	Dépressions humides et mouillères à créer	- création de plusieurs dépressions humides et mouillères associées aux bassins de rétention créés	92 199

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 15,5 ha.

Le site de mesure compensatoire d1 correspond aux mesures compensatoires des zones humides impactées par le projet du centre de recherche et de développement d' EDF à Palaiseau, ayant fait l'objet de l'arrêté n° 2012-DDT-SE-430 du 27 septembre 2012 portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code environnement relative à la réalisation du centre de recherche et de développement d'EDF sur la commune de Palaiseau.

#### **5-8-3 - Calendrier de réalisation**

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

L'intégralité des mesures compensatoires est réalisée intégralement avant le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides avant le 31 décembre 2013.

#### **5-8-4 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides répertoriées dans les articles 5-8-1 et 5-8-2 du présent arrêté.

##### **5-8-4-1 - Protocole de gestion**

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées au type de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

#### 5-8-4-2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avèreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+2, N+4, N+6, N+10, N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

#### 5-8-5- Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

Les cheminements sont interdits dans les zones humides faisant l'objet de mesures de préservation ou de compensation, sauf dans les zones humides ou parties de zones humides identifiées sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Ces cheminements sont conçus dans un but pédagogique, ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide et n'entravent pas les continuités écologiques. La conception de ces cheminements est soumise à validation du service police de l'eau. Ces cheminements sont conçus et réalisés lorsque les zones humides concernées sont fonctionnelles.

La pose de canalisation est interdite dans les zones humides préservées, restaurées ou créées sauf contrainte technico-économique disproportionnée. Le cas échéant, le pétitionnaire avertit l'autorité administrative, qui peut demander la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et imposer des mesures de réduction des impacts et de compensation.

#### **Article 6**

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **Article 7**

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

#### **Article 8**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **Article 10**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

#### **Article 11**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **Article 12**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 13**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

#### **Article 14**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 15**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 16**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 17**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

### **Article 18**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Établissement Public Paris-Saclay et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Saclay et Palaiseau, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de Saclay et Palaiseau pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'Établissement Public Paris-Saclay, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/recepissess-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Enquetes-publiques/Eau>

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 20**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Saclay et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

P.J. : 3 annexes

